

Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent contractuel chargé d'un service d'enseignement

Lire les conclusions de :

Cathy Schmerber

Conclusions du rapporteur public

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Lyon, 3ème chambre – N° 08LY02828 – M.D. – 10 mai 2010 – C+ [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Licenciement, Insuffisance professionnelle, Service d'enseignement

Rubriques

Fonction publique

TEXTES



Résumé Conclusions du rapporteur public

Résumé

¹ Le licenciement n'est pas justifié s'il est uniquement fondé sur des faits antérieurs à la date de son dernier recrutement. S'agissant du contrat d'un agent recruté pour assurer un service d'enseignement ; si le recteur de l'académie pouvait tenir compte, dans l'appréciation qu'il a portée sur l'insuffisance professionnelle de l'intéressé, de faits constatés lors de l'exécution de contrats antérieurs à celui en cours, il ne pouvait cependant fonder sa décision uniquement sur de tels faits. En l'espèce, en prononçant le licenciement de l'intéressé alors même qu'il n'avait pas eu l'occasion d'exercer les fonctions d'enseignement pour lesquelles il avait été recruté, le recteur s'est uniquement fondé sur des faits antérieurs à la date son dernier recrutement. Dans ces conditions, le ministre de l'éducation nationale ne peut être regardé comme établissant l'insuffisance professionnelle de l'agent.

² *Licenciement - Insuffisance professionnelle - Service d'enseignement*

Conclusions du rapporteur public

Cathy Schmerber

rapporteur public à la Cour administrative d'appel de Lyon

DOI : [10.35562/alyoda.5727](https://doi.org/10.35562/alyoda.5727)

- ¹ Selon le requérant, le recteur n'a pu matériellement apprécier ses qualités professionnelles sur une période aussi brève que celle courant du 6 juillet 2006, date de son dernier engagement, au 30 novembre de la même année, date de son licenciement.
- ² M.D. ne conteste pas les insuffisances pédagogiques révélées par les rapports d'inspection, antérieurs à l'accident de travail dont il a été victime, qui ont justifié sa reconversion, mais soutient que ces éléments ne pouvaient être pris en compte.
- ³ Ces faits antérieurs ont effectivement été énumérés dans l'arrêté litigieux, qui en tire la conclusion que « les carences pédagogiques constatées ne permettent plus de confier à M.D. des classes et acte le principe d'une évolution professionnelle vers un autre métier compatible avec son état de santé » (fin de citation) . La motivation de l'arrêté se poursuit par le constat du refus de l'intéressé d'accepter la proposition de reconversion sur des fonctions d'aide technique au chef de travaux.
- ⁴ A notre sens, la lecture de l'ensemble des considérants de la décision litigieuse permet de constater que le recteur a bien entendu tenir compte du comportement général de M.D., rappelant certes son incapacité à assurer des fonctions d'enseignement, mais constatant surtout, et ce constat s'attache à la dernière période d'activité de M.D., l'impossibilité de lui confier d'autres tâches que des fonctions enseignantes.
- ⁵ La jurisprudence admet que le comportement général de l'agent dans ses relations de travail doit être pris en compte dans sa manière de servir, alors même qu'il donnerait entière satisfaction dans l'exercice strict de son métier (CE 12 juillet 1978 n° 009389 « Ministre de l'éducation c/ L.) . »